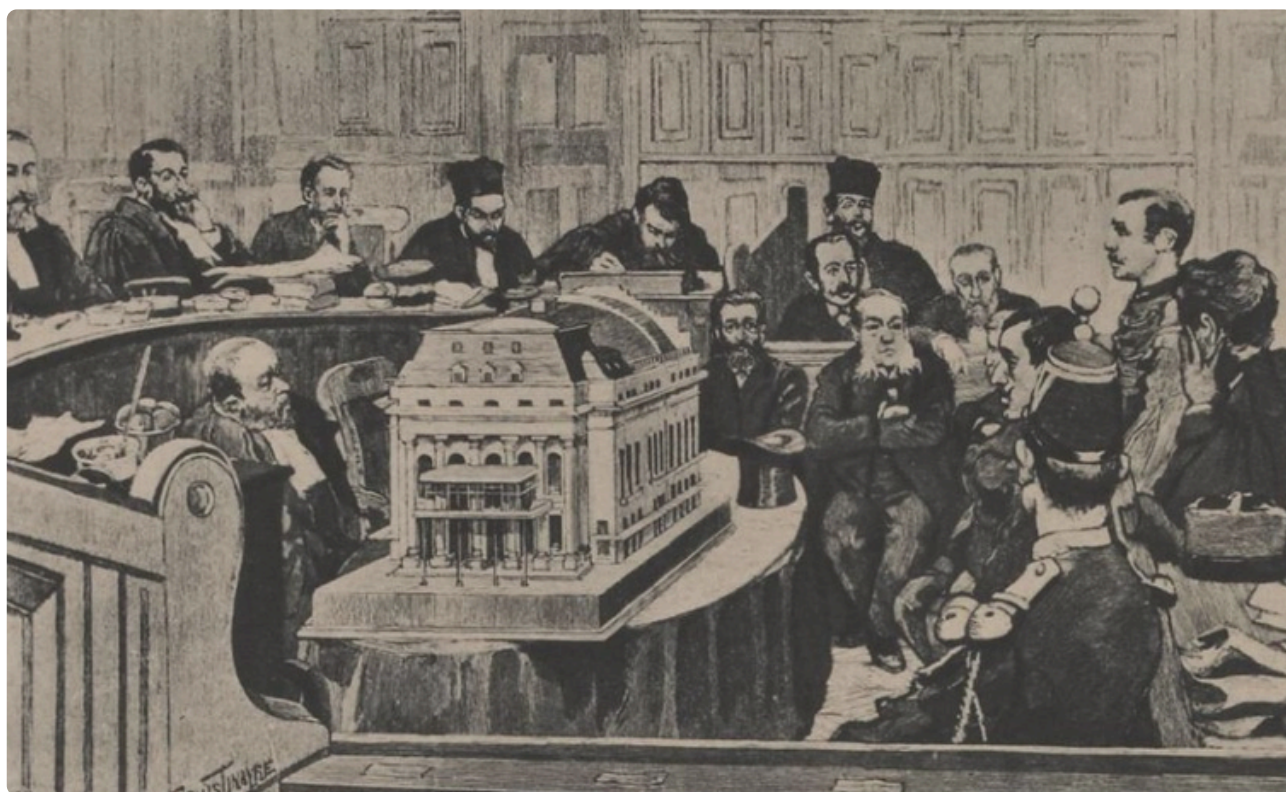


THÉÂTRE DE JUSTICE AUX ARCHIVES



SOMMAIRE

<u>Introduction</u> Théâtre et justice	p.2
<u>Chapitre I</u> Les sources aux Archives	p. 4
1. Les registres d'écrou	p.5
2. La presse	p.7
3. Les dossiers des procès d'assises	p.9
4. Le déroulement du procès d'assises	p.10
5. Focus : la justice des mineurs au XIXe siècle	p.13
<u>Chapitre II</u> Activités pédagogiques : parcours de justiciables	p.15
• Parcours 1 « Qui vole un œuf vole un bœuf » : Affaire Sachet, 1883.	p.16
• Parcours 2 « Un traître à Saint-Germain » : Affaire Baysan, 1873.	p.20
• Parcours 3 « Une flambée pour Noël » : Affaire Duval, 1862.	p.24
• Parcours 4 « Tuer le père » : affaire Morize 1861.	p.29
• Parcours 5 « Le « boucher » de Port-Villez » : Affaire Henne, 1864.	p.33
• Annexe	p.38
<u>Glossaire</u>	p.39
<u>Sources et bibliographie</u>	p.40

Introduction : théâtre et justice

Théâtre et justice sont intimement liés. C'est dans Les Euménides, une tragédie antique d'Eschyle (VIe-Ve siècles av. J.-C.), que l'on peut trouver le récit de la naissance du procès pénal. Dans cette pièce, Athéna, déesse de la guerre mais aussi celle de la sagesse, institue un tribunal constitué des « meilleurs citoyens » pour procéder au jugement d'Oreste, meurtrier de sa mère Clytemnestre. Athéna y tient le rôle de juge et permet le triomphe de l'ordre et de la justice. Ce n'est ainsi pas étonnant que, sur bien des aspects, le procès et la scène dramatique partagent de nombreux points communs.

L'espace scénique

Le théâtre et le tribunal sont des espaces à part, tant dans l'espace urbain que dans leur conception interne. Il arrive d'ailleurs souvent que leur accès nécessite de s'élever par une analogue montée de marches. En tant que constructions architecturales et espaces scéniques symboliques, théâtre et palais de justice (auparavant l'enclos ou l'arbre) partagent ainsi la spécificité de chercher à opérer une mise à distance du « sentiment » public, le soumettant aux règles du « jeu » qui leur sont propres.

Dans la salle, l'espace attribué au public est séparé de celui réservé aux acteurs. Cette séparation peut se matérialiser par un vide, une barrière. Par ailleurs, publics et acteurs n'y entrent pas par les mêmes portes. Enfin, les coulisses du théâtre ont leur pendant au palais de justice dans les différentes chambres dans lesquelles le personnel de la justice (jurés, accusés, témoins, cour...) se retire avant de reparaître.

Les costumes

Les protagonistes de la justice, magistrats et avocats, portent des costumes. Ils contribuent, comme au théâtre, à faire disparaître la personne derrière le personnage : le président doit être l'arbitre impartial et ne doit pas laisser entrevoir son ressenti. L'avocat a pour rôle de représenter son client et porter sa thèse quelle que soit sa propre conviction. Le procureur qui joue l'accusation doit veiller à la défense de la société : il prend en compte à la fois les intérêts de la victime et de l'accusé et la loi. Il cherche à prouver, émouvoir et convaincre le tribunal et peut pour cela s'appuyer sur les ressorts de la dramaturgie.

Le jeu du conflit

Comme au théâtre, « le prétoire n'est pas le lieu du conflit mais celui de la représentation du conflit » (G. Soulier). L'affrontement y est organisé et maîtrisé. Selon Antoine Garapon, « le procès est une domestication de la violence par le rite ».

Le procès répond également à la règle des trois unités et à celle de la bienséance. Le temps unique du procès permet justement de mettre symboliquement un terme définitif au conflit : la levée de l'audience clôt le débat. Une affaire est jugée dans son ensemble avec la totalité des protagonistes lorsque cela est possible.

Enfin le lieu est, lui aussi, marqué par l'unicité : la salle d'audience est l'espace où tout se joue jusqu'au verdict.

La bienséance impose une mise à distance du crime par le récit : au mieux des représentations dessinées, des photographies ou des objets de la scène de crime seront introduits mais pas le résultat du crime en lui-même.

La prise de parole et l'intensité dramatique

Le temps du procès étant limité, son déroulement implique comme au théâtre d'intensifier le discours par un travail sur la langue, la gestuelle et les postures afin de charmer, d'émouvoir et de pénétrer les consciences. L'éloquence joue donc un rôle essentiel auprès des acteurs de la justice comme de ceux de l'art dramatique.

Ainsi, le procès, comme la tragédie, possède une dimension cathartique et édifiante. En effet, on peut voir dans la mise en place et dans le déroulement du procès la même fonction de

« psychothérapie collective » (G. Soulier) que dans la tragédie. Il s'agit de confronter tous les discours, toutes les passions, dans la même écoute, pour rétablir l'équilibre entre les passions contraires et la sérénité de la société.

Chapitre I

Les sources aux Archives



1. Les registres d'écrou

Au début du XIXe siècle, chaque préfecture disposait de son bureau de l'administration pénitentiaire. En 1871, on crée de nouvelles circonscriptions pénitentiaires. Versailles en est le centre pour le département de Seine-et-Oise - et pour celui de l'Eure-et-Loir - avant son transfert, à Poissy, en 1888.

Le département compte alors huit prisons : une prison d'Etat (la maison centrale de Poissy) et sept centres départementaux parmi lesquels six maisons d'arrêt et une maison de justice.

Lieu d'incarcération	Qui ?	Où ?
Maison d'arrêt	• Prévenus (individus sous mandat d'arrêt ou de dépôt). • Jeunes détenus (pour moins de six mois). • Détenus pour dette. • Condamnés en correctionnel à plus d'un an. • Passagers civils et militaires (condamnés par un conseil de guerre).	Versailles Mantes Rambouillet Corbeil Étampes Dourdan Pontoise
Maison de correction	• Condamnés en correctionnel pour des peines jusqu'à un an.	Versailles Corbeil Étampes
Maison de justice	• Accusés devant passer en cour d'assises.	Versailles
Maison centrale	• Condamnés pour des peines correctionnelles de plus d'un an. • Condamnés aux assises à des peines de longue durée.	Poissy

A côté de ces prisons, il faut également compter les colonies pénitenciaires qui prennent en charge le placement des mineurs délinquants, à la demande de leurs parents, moyennant pension et accord du ministère de l'Intérieur. Il en existait trois en Seine-et-Oise: celle de Petit-Bourg à Evry (aujourd'hui en Essonne) fondée en 1843, celle de Fouilleuse à Rueil (aujourd'hui dans les Hauts-de-Seine) et celle de Moisselles (Val-d'Oise). En vertu d'accords passés avec la colonie de Mettray, en Indre-et-Loire, des enfants sont également transférés vers cet établissement de province.

Enfin, la mendicité et le vagabondage étant considérés, au XIXe siècle, comme des actes délictueux, ceux qui s'y adonnent peuvent être appréhendés et placés dans des dépôts de mendicité. Dans l'ancienne Seine-et-Oise, il a existé un dépôt de mendicité à Poissy qui ne fonctionna que dix ans, jusqu'en 1817. Un nouvel établissement de ce type ouvre, en 1862, au hameau des Petits Prés à Plaisir.

L'univers carcéral

La discipline en prison est un pilier de l'effort de réinsertion sociale. Mais en dehors d'un effet punitif, la réinsertion est l'objet principal de l'administration pénitentiaire : son but est de tenter de faire participer le détenu à la vie sociale du pays. On crée ainsi de multiples activités au sein des établissements pour occuper le détenu et lui fournir un bagage social.

Par son travail, le prisonnier peut améliorer sa condition grâce à la possibilité d'obtenir un salaire. On y combat aussi l'illettrisme par la présence d'écoles primaires et de bibliothèques purgées des publications considérées comme « amoraux ».

Enfin, les autorités voyant dans la morale religieuse le moyen de créer un homme neuf, l'exercice du culte se généralise et est étendu à toutes les religions. Durant le XIXe siècle, la pensée « cellulaire » prend son essor ; directeurs et architectes pensent la prison comme espace de l'individualisme positif, où le détenu, seul en cellule, peut réfléchir à ses méfaits et trouver la voie de sa rédemption.

Le registre d'écrou sert à l'enregistrement des personnes incarcérées dans les maisons d'arrêt du département. On y recense, de façon chronologique, les entrées des détenus auxquels est attribué un numéro d'écrou individuel. Présentés sous forme de cases, ces enregistrements apportent différents renseignements précis sur le détenu : état-civil, descriptions physiques et anthropométriques, habillement, dates d'entrée et de sortie, motif d'emprisonnement et durée de la peine. A partir de la fin du XIXe siècle, avec le développement de nouvelles techniques d'identification judiciaire, on prend également les empreintes des détenus à leur entrée en prison.

2. La presse

La presse entretient des rapports étroits avec la justice et contribue à établir des ponts entre l'espace judiciaire et celui de la société civile. Là encore, il faut remonter à l'Antiquité grecque pour trouver des traces anciennes de médiatisation des procès avec l'inscription, dans la pierre, des décisions judiciaires au nom de la transparence d'une justice rendue au nom du corps des citoyens.

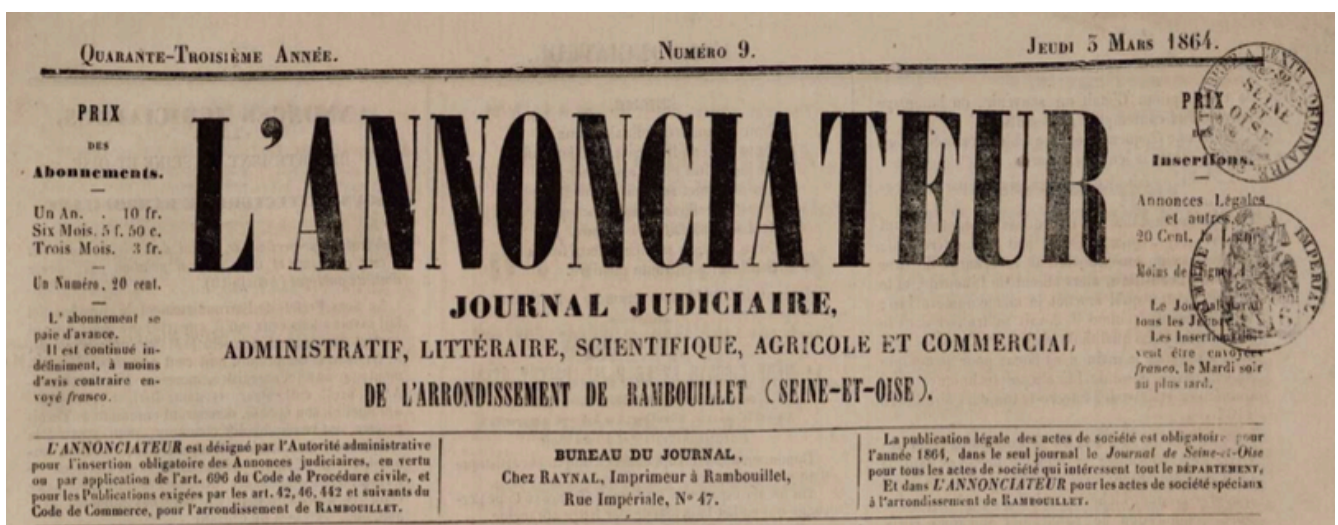
Au XVIII^e siècle, la popularisation du livre et le développement de l'espace public fait apparaître les premières relations entre presse et justice. La critique du peuple à l'égard de la corruption de la justice royale est relayée par de nombreuses publications et par l'iconographie imprimée (par exemple, les estampes). Mais c'est la Révolution, et l'essor de la presse qui l'accompagne, qui marquent véritablement l'entrée du procès dans une sphère médiatique élargie.

Au cours du XIX^e siècle émerge une presse spécifiquement judiciaire qui

rend compte des faits divers et dresse la chronique des débats et des événements des procès dont les audiences sont publiques. Le public peut ainsi se construire une culture judiciaire et former son jugement au gré des affaires criminelles ou politiques.

L'affaire Dreyfus est sans doute le point d'orgue de cette intrication forte entre l'espace judiciaire et la presse. Cette dernière est à la fois un relais auprès du grand public et un acteur du déroulement judiciaire, en façonnant les opinions.

En cette matière, la liberté de la presse, consacrée par la loi de 1881, est un principe qui vaut jusqu'au milieu du XX^e siècle. La prise de vue est même longtemps tolérée. C'est en 1954, en raison des débordements fréquents des activités journalistiques lors des audiences, qu'une loi interdit la radiodiffusion, la télévision et la photographie durant les débats judiciaires.



Manchette de *L'Annonciateur*, 43^eme année, 5 mars 1864, Société historique et archéologique de Rambouillet et de l'Yveline. Crédits photo : Archives départementales des Yvelines.

Pour le XIXe et le début du XXe siècles, les Archives départementales des Yvelines conservent des exemplaires de parution de trois publications de la presse spécialisée dans le monde judiciaire : les *Annonces judiciaires, légales, administratives et commerciales du département de Seine-et-Oise*, *L'Annonciateur, journal judiciaire de Rambouillet* et le *Journal judiciaire, annonces et avis divers de l'arrondissement de Mantes*.

Cependant la presse généraliste locale s'empare aussi de l'actualité judiciaire. Ainsi, le *Journal de Seine-et-Oise* se fait l'écho, dès sa parution, des événements judiciaires du département et de Paris et propose régulièrement une rubrique spécifiquement consacrée aux procès tenus aux assises de Seine-et-Oise.

Le compte rendu des procès importants et les faits divers locaux sont également relayés par un certain nombre d'autres publications parmi lesquelles *L'Industriel de Saint-Germain-en-Laye*, *La Concorde de Seine-et-Oise* ou encore *Le Journal de Versailles et de Seine-et-Oise*.

Une recherche par mot-clé, dans les archives numérisées et ocrisées de la presse locale ancienne, disponible sur le site internet des Archives départementales des Yvelines, permet ainsi une première approche des affaires jugées dans le département aux XIXe et XXe siècles.

3. Les dossiers des procès d'assises

Les cours d'assises

Les cours d'assises, tout comme les cours d'appel, sont le fruit de la réorganisation de la justice qui intervient sous le Premier Empire. Mises en place, dans chaque département de France, par la loi du 20 avril 1810, elles jugent les affaires les plus graves : les crimes. La cour d'assises de Seine-et-Oise a commencé à fonctionner, à Versailles, dès février 1811.

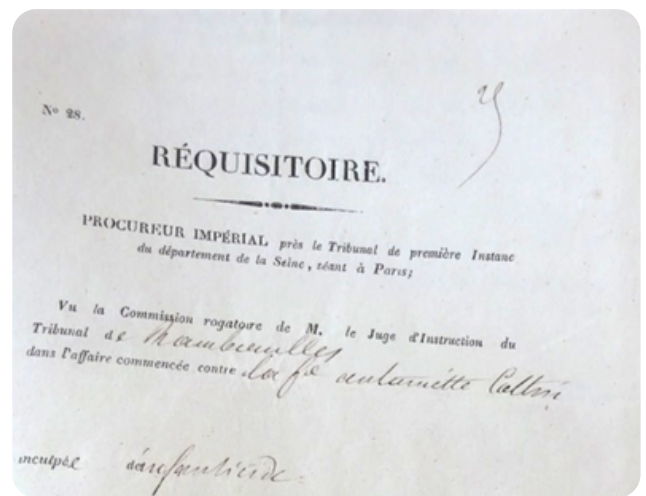
L'article premier du Code pénal de 1810 établit la distinction

- toujours en usage - entre contraventions, délits et crimes. Cette hiérarchisation se fonde sur les peines encourues. La contravention est ainsi une infraction punie par une peine de police, le délit, un manquement à la loi sanctionné par une peine correctionnelle et le crime, un acte qui peut donner lieu au prononcé d'une peine afflictive ou infamante.

Parallèlement, cette classification renvoie à l'organisation judiciaire et chaque degré d'infraction a sa juridiction : le tribunal de simple police, où siège un juge unique, le juge de paix, se prononce sur les contraventions ; le tribunal correctionnel, où trois magistrats professionnels délibèrent, sanctionne les délits ; enfin la cour d'assises, avec son jury de citoyens actifs, réprime les crimes.

La cour d'assises est composée d'un président, conseiller de la cour d'appel (ou cour impériale sous les Premier et Second Empires), de quatre juges, du procureur général ou l'un de ses substituts, qui représentent le ministère public, et d'un greffier. Ils sont assistés d'un jury de douze membres choisis parmi les notables âgés de plus de 30 ans du département.

Le fonds de la cour d'assises est incomplet mais il permet de documenter, sur la période 1811-1940, le travail de la justice dans l'ancien département de Seine-et-Oise (Yvelines, Essonne, Val-d'Oise et parties des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne).



Cotés en sous-série 2U, ces dossiers sont particulièrement riches car ils comprennent l'ensemble des pièces de l'instruction : interrogatoires, fiches du casier judiciaire, procès-verbaux de police et gendarmerie, rapports d'expertise, plans des lieux de crime, photographies de l'identité judiciaire, acte d'accusation, réquisitoire...

4. Le fonctionnement d'un procès d'assises

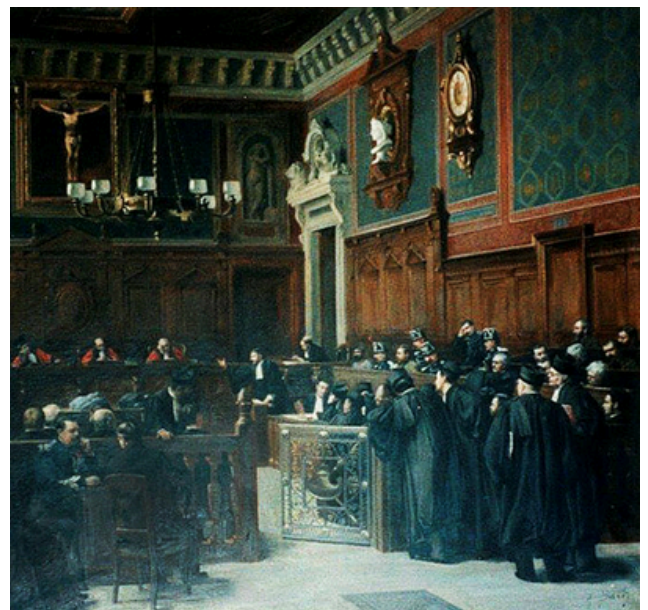
La cour d'assises juge les individus accusés de crime en recevant les affaires criminelles que lui adresse la chambre de mise en accusation de la cour d'appel (ou cour impériale), après rédaction par le procureur criminel de l'acte d'accusation. Elle prend ainsi le relais pour les affaires instruites en première instance dans chaque tribunal d'arrondissement, par le juge d'instruction, après transmission des dossiers par le procureur du tribunal de première instance.

Les acteurs du procès d'assises

Au fond de la salle, sont disposés les trois fauteuils de la Cour, réservés aux magistrats (le président et ses deux assesseurs, habillés de robes rouges). À gauche, l'avocat général (en rouge également), le banc des 12 jurés et, devant ce banc, le bureau de l'huissier. À droite, le greffier, deux longs bancs (pour les accusés, avec leur escorte de gardes, et pour la presse judiciaire). Devant le greffier, la partie civile et devant le banc des accusés, celui des avocats (en noir). Au milieu, devant les magistrats, la table des pièces à conviction et la barre des témoins. Ces derniers devaient jurer « de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité » en levant la main droite devant la figure du Christ.

La mention de Dieu figurait à cette époque dans le texte du serment des jurés : « Vous jurez et promettez devant Dieu et devant les hommes d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre [X] ... »

Aujourd'hui, cette disposition des différents protagonistes n'a pas changé, sauf pour les jurés. De douze, leur nombre est passé à neuf puis à six aujourd'hui en première instance et six en appel (possible depuis la loi de juin 2000) et ils sont répartis de part et d'autre des magistrats professionnels, faisant comme eux face à la salle.



Armand Eugène Bach, *La Cour d'assises*. Crédits photographiques : centre national des Arts plastiques (FNAC 729).

Le jury

En 1791, la Révolution estime que c'est un droit et un devoir des citoyens que de juger leurs semblables, et pour cela crée le jury. C'est le jury, souverain, incarnant la Nation, qui décide de la culpabilité d'un individu. Il est « la voix de la société », tandis que le juge est chargé de déduire une peine du droit (le Code pénal).

Malgré ce principe, les jurés sont souvent perçus comme un élément gênant dans le cours judiciaire parce qu'ils font obstacle à une application stricte de la loi ; le taux d'acquiescement est élevé : autour de 40% jusqu'au début du XXe siècle. Par ailleurs, une loi de 1824 permet au jury d'accorder des circonstances atténuantes.

C'est pourquoi, à partir de l'époque napoléonienne, on confie au préfet le soin de choisir les jurés, de préférence parmi les notables (le tirage au sort ne date que de 1978, l'indemnisation des jurés salariés en 1907). De même, jusqu'en 1881, la décision du jury est encadrée : par exemple, le président résume l'affaire au jury avant la délibération. A partir du début du XXe siècle le rôle des experts prend en importance et limite la voix du jury face à la vérité scientifique.

Les jurés jugent suivant leurs représentations sociales. Ainsi, plus que la loi, ce sont leurs propres normes, construites sur le terrain de la société réelle (le rapport à la famille, à l'autre, la conception de l'honneur, de la réputation...), qui construisent leur jugement.

Par essence, ces normes sont masculines, les femmes n'étant pas admises dans les jurys avant 1945. Ainsi, si une certaine indulgence est de mise pour l'infanticide ou l'incendie volontaire, la « trahison » sociale est sévèrement punie (par exemple: les parents indignes, les atteintes à la propriété...).

On compte un juré pour deux cents habitants dans chaque département. On exclut toutefois les repris de justice, les analphabètes ou encore les domestiques mais aussi les instituteurs du primaire et les militaires.

Le déroulement du procès

La lecture des procès-verbaux des audiences, présents dans chaque dossier d'archives, permet d'observer la façon dont s'organise ce temps de l'exercice judiciaire.

Au début du procès, le président fait entrer le jury au complet et les accusés amenés depuis la maison de justice. Alors, accompagné du procureur et d'un commis greffier, il procède, dans la chambre du conseil, au tirage au sort des jurés en déposant les bulletins contenant leurs noms dans une urne. Ce geste est assez analogue à l'élection d'une assemblée qui se prépare à voter, preuve du caractère démocratique de l'instant. Les douze jurés se placent dans l'ordre du tirage sur les sièges séparés du public et des témoins, en face de celui/ceux destiné(s) aux accusés.

L'audience est alors ouverte. Le président constate les identités de chacun des accusés, avertit les avocats de se conformer au Code pénal. Il fait prêter le serment aux jurés, fait lire l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation de la cour d'appel (ou cour impériale). Il rapporte alors aux accusés ce que contient l'acte d'accusation et dit « voilà vous êtes accusés, vous allez entendre les charges qui seront produites contre vous ». Enfin, le ministère public présente la liste des témoins cités à la requête de l'accusé.

Les accusés sont auditionnés, individuellement, l'un après l'autre. Le président expose aux autres ce qui a été déclaré. Puis ce sont les témoins qui sont entendus, le président lisant les dépositions des témoins non présents ou non cités à comparaître. Il peut alors faire présenter les pièces du procès. Les avocats développent leur plaidoirie.

Une fois les débats déclarés terminés, le président résume l'affaire, rappelle aux jurés leur fonction, leur indique qu'ils doivent former une déclaration sur les faits à la majorité. Le président fait retirer les accusés de l'auditoire et ordonne aux jurés de se retirer dans la chambre.

A l'issue de leur délibération, les jurés reprennent leur place. Le président demande au greffier la lecture de la déclaration du jury aux accusés. L'avocat conseil demande, par principe, qu'on applique le minimum de la peine.

La cour délibère, le président lit à haute voix l'arrêt. Celui-ci est sans appel, mais il peut être cassé à la suite d'un pourvoi en cassation qui peut rechercher la présence de vices de procédure et de manquements à l'application de la loi. Enfin, le condamné peut aussi solliciter une grâce ou une remise de peine auprès du chef de l'Etat.

5. Focus : la justice des mineurs

La prise en charge de la délinquance juvénile est l'un des grands enjeux des autorités dans la France contemporaine. Entre répression et éducation, la justice doit chercher des compromis pour répondre à la fois à la protection des individus et à celle de la société.

Le 6 juin 1791, les députés de l'Assemblée nationale débattent de la justice des mineurs et adoptent le principe de la notion de discernement qui va structurer la justice pénale des mineurs pendant un siècle et demi.

L'âge pivot est alors de 16 ans (la majorité pénale ne sera relevée à 18 ans qu'en 1906). S'il est reconnu que l'enfant n'a pas commis l'acte avec discernement, alors il est reconnu non coupable ; il est alors soit rendu à ses parents, soit condamné à une peine de maison de correction qui peut s'étaler jusqu'à ses 20 ans.

Au contraire, si on reconnaît son discernement, alors il sera condamné. Il échappe toutefois à la peine capitale. La condamnation à mort se mue, pour le jeune de moins de 16 ans, en peine d'enfermement en maison de correction pendant 20 ans.

Ces dispositions sont reprises pour l'essentiel dans le Code pénal de 1810. En outre, selon le Code civil de 1804, le père détient un droit de correction sur sa progéniture et peut ainsi la « détenir » pendant plusieurs mois. Cette disposition ne sera remise en cause qu'avec la réforme judiciaire de 1958.

L'emprisonnement des jeunes

Pendant toute la première moitié du XIXe siècle, les jeunes détenus sont incarcérés, sans distinction, avec les adultes. Pourtant, les ordonnances et les règlements rappellent régulièrement que « les enfants seront placés, autant que faire se pourra, dans un bâtiment séparé », mais cela n'est que rarement possible.

L'emprisonnement fait l'objet de grands débats dans la première moitié du XIXe siècle, d'autant plus lorsqu'il implique les jeunes gens : la prison est perçue comme une « école du crime », un lieu de perdition pour l'enfance et l'adolescence. Ces débats vont déboucher sur deux types de réalisations. D'une part, on va tenter de réformer la prison ordinaire et, d'autre part, on va créer un nouveau type d'établissement de détention pour mineurs.

Il faut attendre 1824 pour avoir une première expérience de quartiers réservés (Strasbourg). En 1836 ouvre la prison de la Petite Roquette, à Paris, où les jeunes sont incarcérés dans des cellules individuelles. Trois ans plus tard, à Mettray, en Indre-et-Loire, ouvre la première colonie pénitentiaire agricole pour jeunes délinquants. Cette première expérience sera généralisée à partir de 1850.

En 1857, les colonies accueillent environ neuf-mille enfants sur tout le territoire national. On compte trois établissements de ce type dans le département de Seine-et-Oise : la ferme de Fouilleuse près de Rueil-Malmaison établie dans les années 1880 pour les jeunes filles, la colonie de Moisselles (Val-d'Oise) et celle de Petit-Bourg à Evry (Essonne). En 1882, l'obligation scolaire des lois Ferry se traduit, au sein des prisons, par la création d'un cahier de devoirs mensuels à destination des directeurs de prison.

Durant tout le XIX^{ème} siècle, les cours d'assises ne jugent qu'un petit nombre de prévenus de moins de 16 ans, soit entre cent-quarante-trois et dix-huit individus par an.

Pour autant l'emprisonnement des jeunes a tendance à augmenter tout au long du XIX^{ème} siècle sous l'effet conjugué du caractère autoritaire du pouvoir politique et de l'idée que la prison (ou la colonie) peut être un lieu éducatif pour une classe appauvrie et dangereuse.

Si les filles sont bien moins nombreuses à comparaître devant les tribunaux, elles semblent être un peu plus souvent enfermées que les garçons. L'importance de la mendicité parmi les délits explique peut-être cette caractéristique de la politique pénale : les juges peuvent trouver inapproprié le prononcé d'une peine en argent pour une population par définition insolvable.



La colonie pénitentiaire pour enfants de Petit-Bourg (Evry). Crédits photographiques : Archives départementales des Yvelines, cote 1Y70.

Chapitre II

Activités pédagogiques



Par Ordonnance de la Cour d'Assises de Seine et Oise en date du 22 août 1833. Le nommé Nathel Jean Baptiste âgé de 38 ans, né à Chassy Commune de Corbeil (Seine et Oise), demeurant à Chorville profession de Marchand de Vaches déclaré coupable de Vol avec Effraction a été condamné à la peine de Reclusion sans surveillance en vertu des articles 386, 21 du Code pénal. Ledit a commencé à subir sa peine le 22 Juillet 1833. Le jour après celui de l'arrêt. Signé: <i>Grisson</i>	22	22	22	22	Ordonnance de la Cour d'Assises de Seine et Oise en date du 22 août 1833. Le nommé Nathel Jean Baptiste âgé de 38 ans, né à Chassy Commune de Corbeil (Seine et Oise), demeurant à Chorville profession de Marchand de Vaches déclaré coupable de Vol avec Effraction a été condamné à la peine de Reclusion sans surveillance en vertu des articles 386, 21 du Code pénal. Ledit a commencé à subir sa peine le 22 Juillet 1833. Le jour après celui de l'arrêt. Signé: <i>Grisson</i>
---	-----------	-----------	-----------	-----------	---

Certifié conforme par le sousigné,
Gardien de la maison,

NOUVEAU

TROISIÈME AFFAIRE

Dans la nuit du 4 au 5 avril dernier, deux

vaches furent volées dans une étable dépendant du baras de Viroflay. On avait escaladé le mur d'enceinte et on avait brisé le cadenas qui fermait une porte par laquelle on emmène les bestiaux. Des empreintes de pas indiquaient qu'on les avait conduits dans la direction de Chaville à Paris. Des investigations habilement dirigées firent découvrir que deux vaches, répondant au signalement de celles qui avaient été dérobées, étaient entrées, le 5 avril, vers cinq heures du matin, à Paris, par la porte de Châtillon, qu'elles avaient été déclarées au bureau de l'octroi et qu'ensuite elles avaient été expédiées par le sieur Sachet, marchand de bestiaux à Chaville, de la gare Montparnasse à destination d'un sieur Pillot, marchand de vaches à Chartres. Ces indications permirent de retrouver les animaux soustraits. Mis en état d'arrestation, Sachet a été obligé de reconnaître que c'était bien lui qui avait conduit les deux vaches à Paris et qui en avait fait l'expédition ; mais il prétend que deux individus lui avaient amené ces vaches à deux heures du matin et qu'il s'était borné à faire les démarches nécessaires pour les expédier à un marchand de sa connaissance. Sachet a déjà subi plusieurs condamnations et il est signalé comme un homme dangereux.

L'accusation est soutenue par M. Frémont, juge-suppléant ; M^e Hocart, du barreau de Versailles, défend Sachet.

Le jury rapporte un verdict de culpabilité, mais il écarte la circonstance d'escalade ; il écarte également celle d'effraction, admettant la théorie présentée par la défense, à savoir que l'effraction commise après le vol consommé ne doit pas être retenue comme circonstance aggravante. Sachet est condamné à cinq ans de réclusion.

Document 3 : relevé du bulletin individuel de Jean Baptiste Sachet, greffe du tribunal de Corbeil, 1883. Extrait du dossier du procès (Archives départementales des Yvelines, cote 2U 659).

N° 2.

RELEVÉ

Des Bulletins individuels de Condamnation alphabétiquement classés au casier judiciaire

Concernant le nommé **Sachet Jean Baptiste**

né le 15 Juin 1825 à Massy
 âgé de 57 ans
 fils de Charles
 et de Marie Genevieve Vigneron
 domicilié à
 État civil et de famille :
 Profession d

D'après le dernier bulletin de condamnation

DATES des CONdamnATIONS	COURS ou TRIBUNAUX	NATURE des CRIMES OU DÉLITS	NATURE et DURÉE DES PEINES	Observations
12 Janvier 1846	Versailles	Outrage à un gendarme	3 mois	Emp.
26 mars 1849	Corbeil	Coups volontaires	15 jours	id.
22 avril 1857	Versailles	Outrage à un gendarme de la force publique	6 jours	id.
15 juil. 1864	Seine	id.	1 mois	id.
3 janvier 1872	Versailles	Violence	6 semaines	id.
2 mars 1874	id.	Chasse à l'aide de Collets	15 jours	id.
11 juillet 1877	id.	Coups volontaires	2 mois	id.

Corbeil, imp. L. DIEVER.

Timbre du tribunal

VU AU PARQUET

LA RÉPUBLIQUE,

CERTIFIÉ CONFORME

par le Greffier, soussigné

Le 13 avril 1883

36

Parcours 2 : « un traître à Saint-Germain-en-Laye »

1. Explorez les documents suivants.
2. Complétez la fiche d'enquête (voir annexe).

Document 1 : extrait du registre des délibérations de la commission municipale de Saint-Germain-en-Laye, session du 11 octobre 1870. Extrait du dossier du procès Baysan, 1873 (Archives départementales des Yvelines, cote 2U 556).

Extrait de ce qui précède a été fait et adressé, séance tenante, à M^r le Commandant de place, avec la note suivante, sur les individus détenus à la Geôle :

Baysan Bernard, né dans le Haut-Rhin.

Cet homme est employé de temps à autre, comme manœuvre chez M^r Riche' aîné, entrepreneur de pavage de la Ville. Son patron déclare que Baysan est un ivrogne et un très mauvais sujet, sur la fidélité duquel il n'est pas possible de compter. Il a été chassé du chemin de Fer pour Vol; Souvent le Commissaire de police a eu à intervenir entre lui et sa femme, à propos de violences qu'il exerçait sur elle, et même il a été condamné à un mois de prison pour ce fait, au mois de janvier 1870.

Lorsque les troupes prussiennes sont entrées en Ville, il a dit que c'étaient les habitants de St. Germain qui avaient abattu les arbres et fait des tranchées sur les routes pour arrêter l'ennemi. Il a dit aussi qu'il profiterait de l'entrée des prussiens pour piller et voler, engageant ceux qui l'écoutaient à faire comme lui et espérant ainsi faire naître des désordres dont il comptait profiter. Les habitants indignés l'ont arrêté de concert avec la police, et il a été, pour ce fait, détenu à la Geôle depuis ce jour.

Quant à sa femme qui, dans un état d'ivresse presque constant, proférait des cris et des menaces, et qui de plus risquait de mourir de faim avec sa fille, on l'a aussi mise en prison où elle reçoit avec son mari et son enfant la nourriture qui leur manquait à tous trois.

Bernard Baysan est né à Mornach (Alsace), le 1^{er} juin 1839. Dans ces derniers temps, et notamment pendant l'hiver de 1870-1871, c'est-à-dire pendant l'occupation allemande, il était journalier à Saint-Germain-en-Laye.

Il paraît, d'après l'accusation, que Baysan serait entré en relations familières avec les Prussiens aussitôt après leur entrée dans la ville. Il aurait manifesté très ouvertement sa sympathie pour ceux qui venaient d'envahir et de dévaster son pays natal, dont ils convoitaient la conquête. Des témoins l'auraient vu aborder un officier prussien et lui donner des renseignements, que ce dernier consignait avec beaucoup de soin sur son carnet.

En outre, des personnes qui entendaient la langue allemande auraient saisi une conversation de Baysan avec des officiers prussiens, et, dans cette conversation, Baysan aurait dénoncé les habitants de Saint-Germain comme ayant eux-mêmes élevé autour de la ville des travaux de défense, qui devaient tout au moins retarder la marche de l'ennemi. Il aurait même ajouté que la ville était riche et pouvait sans difficulté payer une large contribution de guerre. Enfin, tirant de sa poche un papier, sur lequel il aurait écrit son adresse, il aurait remis cette adresse à un soldat de l'escorte, ajoutant qu'on pourrait causer plus librement chez lui.

Plus tard, un autre témoin aurait vu Baysan indiquer aux Allemands un dépôt d'armes et de munitions qu'on avait fait en cachette dans un caveau du cimetière.

Poussant encore plus loin l'espionnage, il aurait même dénoncé les sieurs Blard et Frodin comme recélant dans leur cave des armes de guerre.

L'ennemi, profitant de ces indications, ne laissa pas échapper l'occasion de frapper la ville de Saint-Germain d'une contribution relativement considérable.

Par Arrêt de la Cour d'Assises
de Seine-et-Oise,
en date du 21 Janvier 1893,
le nommé Begasse Bernard
âge de 42 ans, né à Morneau,

demeurant à St Germain,
profession de journalier,
déclaré coupable d'attentat à la vie de l'Empereur

a été condamné à la peine de Six années de
Déportation Simple

en vertu des articles 77, 171, § 1^{er} de la loi du 28 Mars 1856

Le dit a commencé à subir sa peine le 21 Janvier
pour de son arrêt

Signé: Lotier

Certifié conforme par le sous-secrétaire
Gardeur de la maison,

Reynolds

Transmis à Brest par la
Voiture Cellulaire N° 3.

21

Janvier

1893

21

Janvier

1893

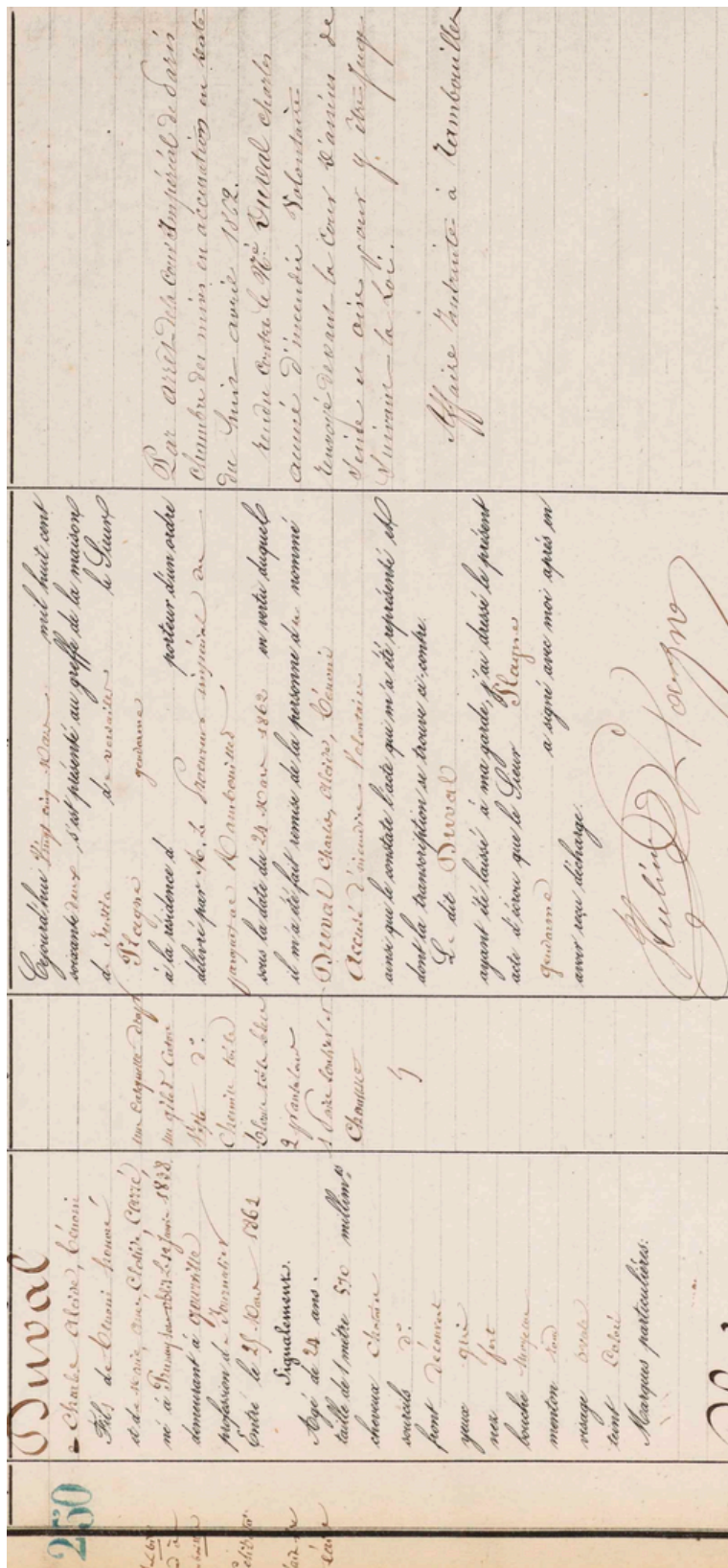
3

Reynolds

Parcours 3 : « Une flambée pour Noël »

1. Explorez les documents suivants.
2. Complétez la fiche d'enquête (voir annexe).

Document 1 : maison d'arrêt de Versailles - extrait du registre d'érou des accusés, 1862 (Archives départementales des Yvelines cote 2Y4 89).



Par Arrêt de la Cour d'Orléans de deux ordres rendu à Versailles. en date du neuf Mai 1862. Le nommé Duval Charles âgé de 24 ans, né à Luray deux able à 12 Janvier 1838. demeurant à genville profession de Serrurier déclaré coupable d'incendies Volontaires. a été condamné à la peine de Dix ans de Travaux Forcés en vertu des articles 434, 463, 19, du Code Penal. Ledit a commencé à subir sa peine le 9 mai 1862. pour de la Condamnation Signé: Rabory, Subr, Certifié conforme par le sousigné, Gardein de la maison, <i>Paulin</i>					Le 20 Juillet 1862 Le nommé Duval Charles actuellement à St Germain de la main il a été de Rouen par ordre de M. le Procureur Impérial de Sarguet de Versailles (deux autres Brue) grimaud Le 19 août 1862 Le nommé Duval, des abas conduit à St Germain de la main il a été de Rouen par ordre de M. le Procureur Impérial de Sarguet de Versailles (deux autres Brue) grimaud Le 10 août 1862 Le nommé Duval Charles, des abas conduit, à St Germain de la main il a été de Rouen par ordre de M. le Procureur Impérial de Sarguet de Versailles (deux autres Brue) grimaud
--	--	--	--	--	--

Document 2 : extrait du journal *La Concorde de Seine-et-Oise*, 5 janvier 1862 (Archives départementales des Yvelines, cote PER1022 14).

—Deux incendies ont éclaté le 25 décembre dernier, vers six heures du soir, au hameau de Gourville, commune de Prunay-sous-Ablis, canton Sud de Dourdan, arrondissement de Rambouillet, dans un fournil attenant à l'habitation de la dame veuve Pomereau, et dans une grange dépendant de la maison habitée par le sieur Guiblet, journalier. Grâce aux prompts secours, le dommage a été sans importance.

Informé de ces deux sinistres dans la nuit, M. le procureur impérial s'est transporté à Prunay-sous-Ablis, accompagné de M. le juge d'instruction et de M. le capitaine commandant la gendarmerie de l'arrondissement.

Journal de la veuve Simonneau, attestant à l'habitation de l'enfant, puis il se dirigea en Courant, vers l'habitation de Guibet & jeta ses allumettes enfumées dans la toiture en charpente de la grange attenant à l'habitation de ce dernier. C'est là qu'il fut arrêté.

L'inculpé ne put expliquer en fait que par l'excitation que lui causait les vapeurs alcooliques & qui le poussèrent, dit-il, à mettre le feu.

Le vingt trois mars mil huit cent soixante deux, le juge d'instruction au tribunal de Rambouillet, a ordonné la transmission des pièces au Procureur général.

La Cour après avoir délibéré, Considérant que des pièces et de l'instruction, résultent charges suffisantes contre Charles, Alide, Balon, Duval...

1^{re} d'avoir, le vingt sept juin mil huit cent cinquante huit, volontairement mis le feu à des récoltes en son, appartenant à Nogrette, cultivateur à Bruny-sous-Abbaye.

2^{de} d'avoir, le vingt quatre octobre, mil huit cent cinquante huit, à Bruny-sous-Abbaye, volontairement mis le feu à la grange dépendant de la ferme habitée par le sieur Roguet, & lui appartenant.

3^{de} d'avoir, le vingt huit septembre

faute) Suivant: Depuis l'année mil huit cent cinquante huit, la commune de Bruny-sous-Abbaye a été le théâtre de nombreux incendies, qui ont coûté l'œuvre de Duval qui l'a reconnu.

Quoi qu'il en soit, que dans la nuit du vingt sept juin mil huit cent cinquante huit, était domiciliée chez Roguet, cultivateur en cette commune, il avait le feu à des bottes de paille disposées près de la porte de l'étable de cette ferme.

Le vingt quatre octobre de la même année, après avoir, pendant la nuit, fumé une pipe large & profonde & escaladé un mur élevé, il mit le feu à la grange de la même ferme.

Le vingt huit septembre mil huit cent soixante un, à neuf heures du soir, il incendia une meule d'avoine appartenant à Roguet, fermier dans la même commune.

Dans la nuit du neuf décembre suivant il mit le feu au hangar de la ferme appartenant à Roguet susnommé.

Le quinze du même mois, il, à travers champs, mit le feu à la toiture de Grénée dans la même localité.

Enfin dans une même journée le vingt cinq dix-huit de décembre Duval incendia à cinq heures du soir, la toiture de

mil huit cent Soixante un, à Brumay. Sur acte, volontairement mis le feu à un récolet en meutes, appartenant au Sieur Manguy.

8^e d'avoir, le vingt décembre, mil huit cent Soixante un, à Brumay. Sur acte, volontairement mis le feu à un édifice, appartenant au Sieur Huguette, moy habit, ni s'arrêtant à l'habitation.

5^e d'avoir, le quinze décembre, mil huit cent Soixante un, volontairement mis le feu à un édifice habité appartenant au Sieur Guinée.

6^e d'avoir, le vingt cinq décembre, mil huit cent Soixante un, à Brumay. Sur acte, volontairement mis le feu à un édifice appartenant à la veuve Somereaux & attaché à l'habitation de ~~la~~.

7^e d'avoir à la même époque, au même lieu, volontairement mis le feu à un édifice habité par le Sieur Guiblot et lui appartenant.

Criminel prêtre par l'article quatre cent trente quatre du code pénal.

Ordonne la mise en accusation du Sieur Duval & la renvoie devant la Cour d'assises du département de Seine & Oise pour y être jugé.

En conséquence ordonne que

par tout huissier ou agent de la force publique le nommé Chollus, Alvide, Beloni Alvide né à Brumay. sur acte, arrondissement de Cambouillet (Seine & Oise) le onze janvier mil huit cent trente mil, journalier, demeurant au dit Brumay. sous-actif, taille de cent cinquante Sept centimètres, cheveux et sourcils bruns, front découvert, yeux gris, nez fort, bouche moyenne, menton rond, visage ovale, teint coloré, une cicatrice sur l'œil gauche; Sera pris au Corps, conduit dans la maison de justice près la Cour d'Assises du département de Seine & Oise, & tenu sur les registres de la dite maison.

Ordonne que le présent arrêt sera inséré à la diligence du Procureur général.

Fait au Palais de Justice à Paris, le huit avril mil huit cent Soixante deux, en la Chambre du Conseil où seignaient Monsieur Leobaudin, Conseiller Doyen, faisant fonction de Président, pour l'empêchement de M. Fontanier - La fosse, Président, M. Piquet, Faure, Juge, Juge, Préfet, Juge, Conseillers, tous composant la Chambre des mises en accusation & qui ont signé le présent arrêt avec M. Joyen, greffier.

Parcours 4 : « Tuer le père »

1. Explorez les documents suivants.
2. Complétez la fiche d'enquête (voir annexe).

Document 1 : extrait du *Journal de Seine-et-Oise*, 8 mars 1864 (Bibliothèque municipale de Versailles, cote ATLAS K19).

Un assassinat a été commis le premier mars dans le hameau de Boullay, commune de Gambais, sur la personne du sieur Maurice, Jean-Baptiste, âgé de 34 ans, journalier. Voici les faits : le 1^{er} mars, on retirait d'une mare dite du Clos Fleury, le cadavre d'un homme portant à la tête des blessures dont l'aspect fit tout d'abord présumer un crime. La gendarmerie, prévenue immédiatement, se rendit sur les lieux et l'identité du cadavre fut reconnue.

Indépendamment des blessures dont nous venons de parler, la victime avait les jambes attachées à l'aide d'une corde à laquelle pendait une grosse pierre.

Aux premières investigations de la justice, on remarqua l'empreinte d'une roue de brouette partant de la maison du mort et aboutissant à la mare. Une brouette, tachée de sang, malgré le lavage récent qu'elle avait subi, appartenant aux époux Maurice, fut trouvée dans la cour.

Pendant qu'on constatait l'état du malheureux Maurice, qui ne portait pas moins de 17 blessures plus ou moins graves, on allait à la recherche de la femme Maurice et de sa fille. On trouva les deux femmes en train de faire du bois aux sapins de M. Labriffe.

Interrogée sur l'événement, la femme Maurice répondit qu'elle ignorait tout ; que son mari, ainsi que cela lui arrivait souvent, n'était pas rentré depuis deux jours, et qu'elle était allée au bois sans s'en inquiéter, attendu qu'il était fort méchant ; qu'elle ne s'expliquait pas les traces de sang sur sa brouette et qu'elle était innocente de la mort de son mari. La fille Maurice fit la même réponse ; mais bientôt, pressée de questions, la femme Maurice a fini par avouer que c'était elle qui avait terrassé son mari à coups de pelle à feu à la suite d'une querelle, et l'avait achevé à coups de serpe pendant l'absence de sa fille couchée dans une chambre voisine.

Le lendemain, dans un second interrogatoire, la femme Maurice avoua la participation de sa fille au crime qui lui est reproché. C'est cette fille, âgée de 22 ans, qui aurait achevé le malheureux vieillard pendant que sa mère empêchait la victime de se défendre. Le corps fut ensuite porté dans l'écurie et transporté le lendemain à travers les champs jusqu'à la mare où il fut jeté.

Ces deux femmes ne manifestent aucun repentir. On rapporte que, pendant l'enquête, se tournant vers les personnes qui se trouvaient là, la fille aurait dit : Ma foi, tant pis ! fallait que ça finisse ; il n'a pas été le plus fort, tant pis pour lui !

Document 2 : lettre du maire de Gambais au sujet de Louise Morize, 5 mars 1864.
Extrait du dossier de procès d'assises (Archives départementales des Yvelines, cote 2U 502).

honorable époux. De l'âge de cinq ans elle ait été obligée de quitter la
famille, déplorant à mesure qu'elle grandissait la conduite de son père et de
sa mère sa femme.

Eugène la troisième enfant est la fille qui est en ce moment dans les
prisons de Monteville, sous le coup de l'un des plus terribles des accusés. Dès
la première jeunesse elle a mal tourné, elle a mené une vie très accidentée,
dont elle n'a hérité qu'à raconter les événements, et à vingt-cinq ans, elle a
été trois fois condamnée, les 1^{re}, 2^e et 3^e fois pour vagabondage, le 2^e et le 3^e pour vols
et pour débauche, ce qui a été la cause de sa conduite. Sa conduite était si répréhensible
que cette fois-ci elle avait été envoyée de chez elle en la signifiant à l'attention
de M. le Secrétaire Impérial de Versailles, ne valant en aucun façon être
compromise par les actions suspectes, aux quels cette fille pourrait se livrer
pour la suite. Cependant, après l'avoir fait examiner chez lui (elle portait de
prison) malgré les instances de la sous-secrétaire. Le 13 janvier dernier
elle renouait à Gambais, et le 15 un témoin oculaire avait été entre les
bras prisonnier. — y en a-t-il en plusieurs Doyens, je ne sais. Quant à la
interrogatoire que vous avez dans le rapport au Département de la Seine par
qui aujourdhui crime. — Ses habitudes, antérieures, depuis son retour n'avaient
à ce qu'il semble rien de répréhensible. Elle allait même régulièrement à

Document 3 : maison d'arrêt de Versailles. Extrait du registre d'écrou des accusés, 1864 (Archives départementales des Yvelines, cote 2Y4 89).

<i>Donneur</i> <i>Donneur</i> <i>Fille de Jean Baptiste</i> <i>de de Marie Genevieve Robert</i> <i>me à Gambois le 14 Jovier 1864</i> <i>demeurant au Boulevard de la Gare</i> <i>professeur de requiescence</i> <i>Entré le 8 Avril 1864</i> <i>Signaléments.</i> <i>Âge de 33 ans</i> <i>taille de 1 mètre 8 3/4 millim.</i> <i>cheveux Châtain</i> <i>yeux gris</i> <i>front creux</i> <i>nez moyen</i> <i>lèvre moyenne</i> <i>menton rebord</i> <i>visage plein</i> <i>tant clair et tache de rousseur</i> <i>Marques particulières.</i>	<i>Exposé huit Avril mil huit cent</i> <i>soixante quatre, s'est présenté au greffe de la maison</i> <i>de Justice de Jersoville le Sieur</i> <i>Joseph Genarme</i> <i>à la résidence de Nantes porteur d'un ordre</i> <i>donné par M. le Procureur impérial</i> <i>M. Nantes</i> <i>sous la date du 27 et 28 Avril en vertu duquel</i> <i>il m'a été fait remise de la personne de la nommée</i> <i>Morice Louise Madeleine</i> <i>Accusée de larcin</i> <i>ainsi que le constate l'acte qui m'a été représenté et</i> <i>dont la transcription se trouve ci-jointe.</i> <i>La date c Morice Louise Madeleine</i> <i>ayant été larcin à ma garde, j'ai dû le présenter</i> <i>au Juge que le Sieur Genarme a signé avec moi après en</i> <i>avoir été chargé.</i> <i>Julien</i> <i>Genarme</i>	<i>Exposé huit Avril mil huit cent</i> <i>soixante quatre, s'est présenté au greffe de la maison</i> <i>de Justice de Jersoville le Sieur</i> <i>Joseph Genarme</i> <i>à la résidence de Nantes porteur d'un ordre</i> <i>donné par M. le Procureur impérial</i> <i>M. Nantes</i> <i>sous la date du 27 et 28 Avril en vertu duquel</i> <i>il m'a été fait remise de la personne de la nommée</i> <i>Morice Louise Madeleine</i> <i>Accusée de larcin</i> <i>ainsi que le constate l'acte qui m'a été représenté et</i> <i>dont la transcription se trouve ci-jointe.</i> <i>La date c Morice Louise Madeleine</i> <i>ayant été larcin à ma garde, j'ai dû le présenter</i> <i>au Juge que le Sieur Genarme a signé avec moi après en</i> <i>avoir été chargé.</i> <i>Julien</i> <i>Genarme</i>
---	--	--

Par Arrêt de la Cour d'Assises de
Vienne et Oise rendu à Versailles
en date du vingt avril 1864
la nommée *M^{lle} Florine Louise*
âgée de 23 ans, née à Gambais le 14 février 1841
demeurant au Boquet c^u D. Gambais
profession de repasseur
déclarée capable D. Savicou
a été condamnée à la peine des *Travaux forcés*
à perpétuité
en vertu d' article
Leditte a commencé à subir sa peine le 20 avril 1864
pour D. 1^{re} condamnation

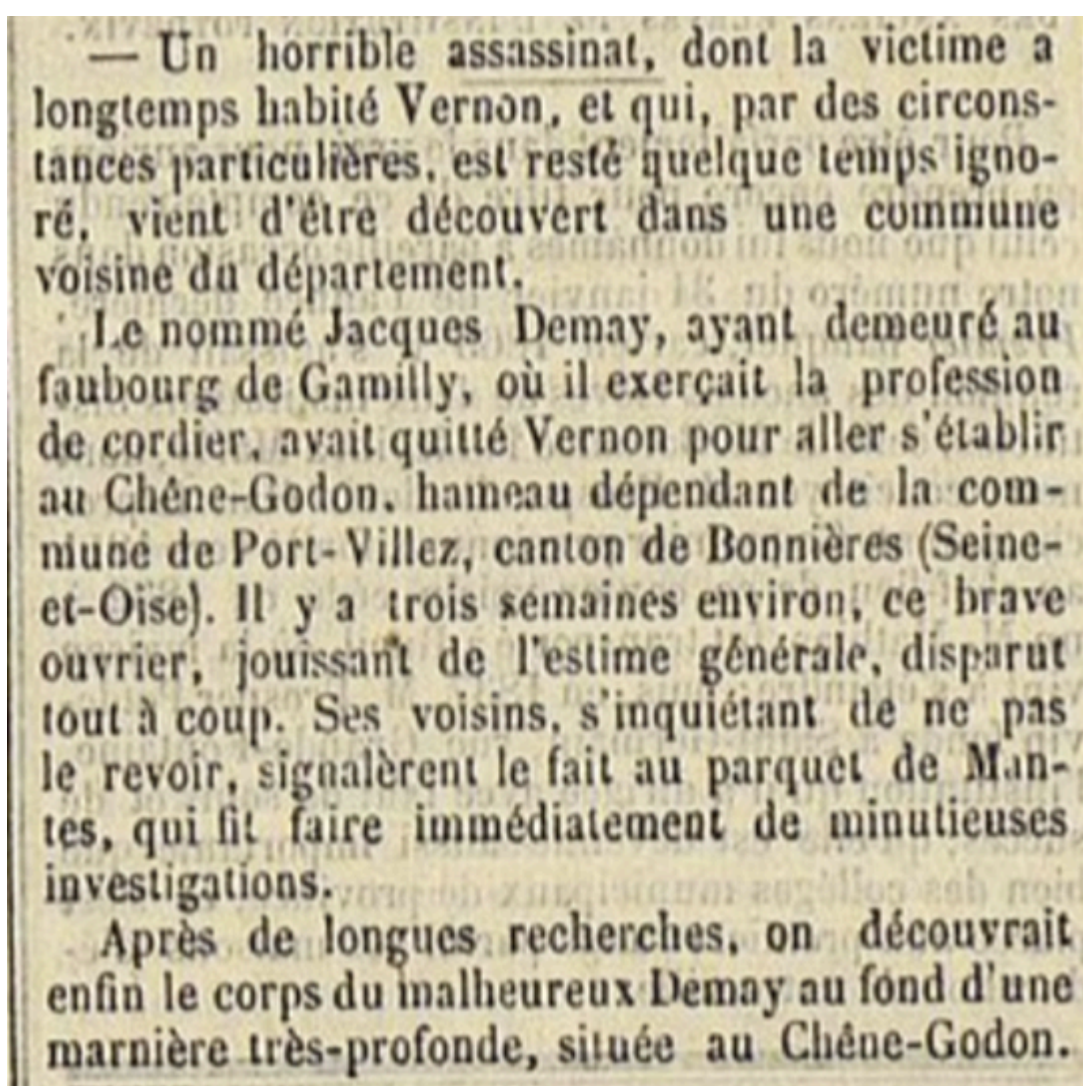
Signé: *Guesdon*
Certifié conforme par le sous-signé,
Gardein de la maison,
Heugnot

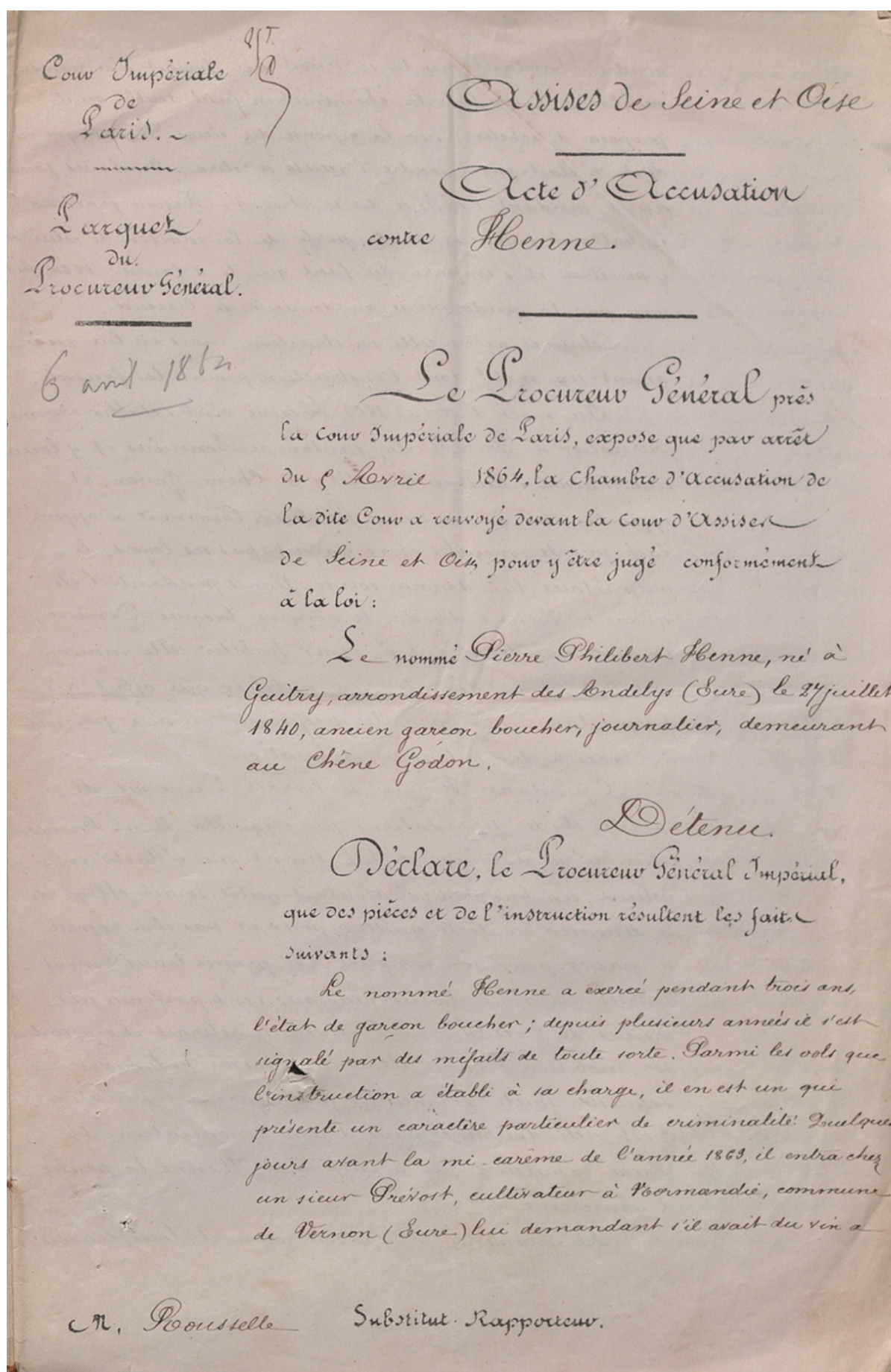
Le 12 Mai 1864 La nommée <i>Florine Louise</i> a été transférée à la maison Centrale D. Clermont. par la voiture cellulaire n^o 11				
	L. 12	mêmes		
	Mai	Vêtements		
	1864			

Parcours 5 : « Le boucher de Port-Villez »

1. Explorez les documents suivants.
2. Complétez la fiche d'enquête (voir annexe).

Document 1 : extrait du journal *L'Industriel de Saint-Germain*, 30 janvier 1864 (Archives communales de Saint-Germain-en-Laye, cote 3PER1864-01-30).





mettre. Pendant que le s^r Prévost lui faisait une réponse négative, il aperçut à la cheminée un feu d'allumette qu'il proposa d'allumer; sur la réponse du s^r Prévost que cet objet n'était pas à vendre, l'accusé se retira. Quelques jours après, pendant l'absence du s^r Prévost, Honne franchit le hallent inférieur de la porte de la maison et elvira y pénétra et s'empara du feu qui, le 4 janvier 1868 fut saisi par la gendarmerie au domicile de l'accusé.

Celui-ci avoue cette instruction, mais en lui avançant un motif dont l'instruction prouve la fausseté.

Que mois d'Avril 1863, Honne vint s'établir comme journaliste à Port-Velly, canton de Bonnières, et y loua une maison située au lieu dit le Chêne-Godon, et appartenant à un s^r Letellier. Comme il n'appartenait pas de meubles et ne payait pas les loyers, le propriétaire lui donna congé. Mais pendant l'été suivant, Honne décida le nommé Jacques Demesse, cordier, âgé de 60 ans, à venir habiter cette maison avec lui, et à y apporter un mobilier qui offrit au propriétaire une garantie suffisante, et qui permit à l'accusé de continuer sa location.

Cependant Honne se livrait à une vie de rapines et de déprédations qui inquiéta le s^r Demesse celui-ci se plaignait de lui disant que c'était un voleur, un brigand; il ajoutait qu'il était obligé de le dénoncer ou de le quitter pour ne pas être exposé à passer pour son complice. Ces propos tenus devant diverses personnes, étaient nécessairement parvenus aux oreilles de l'accusé. Le Demesse se retirait et emportait son mobilier, Honne attaché lui-même le trainier expulser toute de meubles pour garnir la maison. C'est cette double crainte d'une dénonciation et d'une expulsion qui a inspiré à Honne la pensée d'un crime.

Le nommé Demesse venait tout les soirs

au Chêne Godon après son travail; et y parut le 18 Décembre 1863, mais à partir de ce moment son absence prolongée inspira de vives inquiétudes. Honne expliquait cette disparition en disant que Demesse était allé travailler au loin, qu'il ne tarderait pas à revenir, ou surplus disait-il, il n'y avait pas lieu de s'occuper de lui, c'était un homme qui devait de l'argent à tout le monde, et ne payait pas. D'ailleurs même sa pensée vaine, il ajoutait que Demesse n'avait pas de parents, et que s'il était mort ce serait lui en qualité de locataire de la maison, qui hériterait du mobilier. Le 19 Décembre on avait vu en effet l'accusé portant sur lui la blouse et le cache nez de Demesse, il vendait également quelques menus objets appartenant à celui-ci. Cependant le 12 janvier 1864, le cadavre de Demesse fut découvert au fond d'un trou à marene, situé à 800 mètres environ de la maison du Chêne Godon. Le corps avait été coupé en deux parties pour être plus facilement transporté. Les cuisses et les jambes enveloppées de vêtements étaient reliés ensemble à l'aide d'un ficelle; la partie supérieure du corps était enfoncée dans un sac, et les bras étaient liés ensemble. Le mort avait été couché par deux fleures faites à la tête avec un instrument contondant. Les vêtements remanquaient que la section du corps en deux avait été opérée par une main exercée à couper les chairs et à disséquer les os.

C'est-à-dire prouver du reste que Demesse avait été assassiné dans la maison même, on y trouva en effet de nombreux objets tachés de sang notamment le moult à l'aide duquel les corps mortels avaient été portés, la bêche qui avait servi de billot pour découper le cadavre, et le

Document 3 : maison d'arrêt de Versailles. Extrait du registre d'écrou des accusés, 1864 (Archives départementales des Yvelines, cote 2Y4 89).

[illegible]

Par Arrêt de la Cour d'Assises de Paris et sera rendu à Versailles en date du vingt un Avril 1864 le nommé (Cempe) Pierre Philibert âgé de 25 ans, né à Guiring le 29 juillet 1840 demeurant à Port-Villez professeur de Journaliers déclaré coupable d'assassinat a été condamné à la peine de mort en vertu d'article Le dit a commencé à subir sa peine le jour	Le 30 Mai 1864	(Remis au parquet le prisonnier en casation du 22 avril 1864) Le 30 Mai 1864 Le nommé (Cempe) Pierre Philibert a été livré à l'exécuteur des hautes œuvres pour être exécuté au pont Colbert, parvenu 92 Montreuil en vertu d'un réquisitoire du M^r le procureur Impérial G. Guillemin en date du 29 Mai 1864. Signé: Guillemin Guillemin
---	-------------------------------------	--

ANNEXE – Fiche d'enquête

1. Etablissez la pièce d'identité de l'accusé.



Nom : _____ Prénom : _____

Âge : _____ Lieu de naissance : _____

Département de naissance : _____

Profession : _____

Description physique :

2. Résumez les faits qui lui sont reprochés.

3. Précisez la condamnation prononcée par la cour d'assises de Versailles et le lieu où il a accompli sa peine.

4. La justice française repose, depuis le milieu du XIX^e siècle, sur le principe d'individualisation des peines. Qu'a pu prendre en compte le juge, dans le passé ou la personnalité de l'accusé, pour décider sa peine ?

Glossaire

Accusé : désigne la personne mise en accusation, après son renvoi devant la cour d'assises.

Acte d'accusation : document dans lequel sont exposés les faits dont est accusé un individu. Dans les affaires criminelles, il est rédigé par la cour d'appel et transmis à la cour d'assises où il sera lu au début du procès.

Arrêt : décision de justice rendue par la cour d'assises.

Audience : c'est le moment de la procédure au cours duquel le juge entend les parties et/ou leurs conseils (avocats).

Cédule : document écrit par lequel une autorité judiciaire peut faire une notification.

Citation à témoin : il s'agit de la convocation reçue par un individu pour être auditionné, entendu, sur demande des parties civiles ou du ministère public, lors d'un procès, qu'il s'agisse d'un tribunal correctionnel ou d'une cour d'assises.

Complicité : situation de celui qui a pris ou prend part au même délit qu'une autre personne, qui a aidé ou aide quelqu'un à commettre un délit.

Délibération : c'est l'espace de temps au cours duquel les juges, qui ont entendu les parties ou leurs représentants à l'audience, se retirent, pour débattre des aspects qui constitueront le jugement ou l'arrêt.

Inculpé : personne mise en cause dans une procédure d'instruction concernant un délit ou un crime.

Instruction : l'information judiciaire est une étape de la procédure pénale. Son rôle est de mener une enquête permettant de rassembler des preuves, rechercher les auteurs d'infractions et établir la vérité dans une affaire pénale.

Interrogatoire : ensemble de questions posées à quelqu'un et des réponses qu'il y apporte. Dans une instruction judiciaire, il consiste à interroger l'auteur présumé d'une infraction afin d'obtenir tous éclaircissements sur les faits qui lui sont reprochés et à en rédiger le procès-verbal.

Jury : ensemble des jurés. Douze citoyens choisis, au XIXe siècle, parmi les notables du département (un pour deux cents habitants) et qui sont amenés à se prononcer sur la culpabilité d'un accusé et sur les éventuelles circonstances atténuantes.

Maison de justice : les maisons d'arrêt qui se trouvent au siège de la cour d'assises de chaque département ont un quartier réservé aux accusés, dit « Maison de justice ».

Ordre de conduite : Ordre donné pour qu'un prévenu ou un accusé soit conduit à une audience.

Parquet : corps hiérarchisé de la magistrature, il est soumis à l'autorité du ministère de la justice. Il dispose de l'opportunité des poursuites en décidant ou non d'ouvrir une information judiciaire qui sera menée par un juge d'instruction ou de saisir le tribunal correctionnel. À tous les stades de la procédure, le parquet présentera des avis sous forme de réquisitions, dans un réquisitoire.

Pourvoi : mot réservé aux recours devant la cour de cassation. Ce n'est pas un nouvel appel. La cour de cassation n'examine pas le fond de l'affaire. Elle vérifie seulement la légalité de la décision contestée.

Prévenu : personne envoyée devant un tribunal de police ou un tribunal correctionnel pour répondre d'une infraction ou d'un délit.

Procès-verbal : il s'agit donc d'un rapport rédigé par un agent public pour rapporter des faits de sa compétence : les gendarmes ou la police rédigent des procès-verbaux de constatation ou d'audition. Les juges, également, établissent des procès-verbaux de l'audition des témoins qu'ils entendent au cours d'une procédure d'enquête.

Procureur général : le procureur général est chef du ministère public en cour d'appel, en cour d'assises et à la cour de cassation. Il supervise l'activité des officiers de police judiciaire et intervient en cas de fautes. Il intervient dans la procédure pénale à partir de la phase d'instruction.

Réquisitoire : il s'agit des avis émis, sous forme de « réquisitions », par le parquet pendant une procédure.

Tirage au sort : procédure qui sert à désigner les douze jurés qui prendront part à l'audience.

Sources et bibliographie



Bibliographie

Chauvaud, Frédéric, *Carte judiciaire et justice de proximité (1790-1914)*, coll. Histoire de la justice, Association française pour l'histoire de la justice, 1996.

Chauvaud, Frédéric, "La justice en images". Actes du colloque *La justice en images (croquis, dessins et caricatures...) au XVIIIe, XIXe et XXe siècles*, Poitiers, 2004.

Chauvaud, Frédéric, *Justice et déviance à l'époque contemporaine : l'imaginaire, l'enquête et le scandale*, PUF, Rennes, 2007.

Chauvaud, Frédéric, *La chair des prétoires : histoire sensible de la cour d'assises*, PUR, Rennes, 2010.

Coll. Association française pour l'histoire de la justice, *La Cour d'assises : bilan d'un héritage démocratique*, Actes du colloque tenu à Paris, à la Cour de cassation, les 11 et 12 juin 1999, 2001.

Coll. Centre d'histoire des régulations et des politiques sociales (Angers), *Femmes et justice pénale, XIXe-XXe siècles*, Actes du colloque tenu à Angers le 17-19 mai 2001, PUR, Rennes, 2002

Coll. Mairie de Versailles, *La justice à Versailles à travers les grands procès*, Versailles, 1995.

Damien, André, "La justice à Versailles jusqu'à la fin du XIXe siècle", *Revue de l'Histoire de Versailles*, Académie de Versailles, 1967.

Follain, Antoine, *Les justices locales dans les villes et villages du XVe au XIXe siècle*, PUR, Rennes, 2006.

Garnot, Benoît, *Histoire de la justice : France, XVIe-XXIe siècle*, Gallimard, Paris, 2009.

Gide, André, *Souvenirs de la Cour d'assises*, Paris, 1913.

Madranges, Etienne, *Les palais de justice de France : architecture, symboles, mobilier, beautés et curiosités*, Lexis Nexis, Paris, 2011.

Petit, article « Palais de Justice de Versailles », in *La Construction moderne*, 1892 n°4, pp.352-353, 30/04/1892.

Royer, Jean-Pierre, *Histoire de la justice en France : de la monarchie absolue à la République*, PUF, Paris, 2009.

Villard, Jacques, "Le Barreau de Versailles en 1841", *Revue de l'Histoire de Versailles*, Académie de Versailles, 1995.

Articles en ligne

Poirmeur, Yves. « Médiatisation de la justice : la lente construction d'un fragile équilibre », INA - *La revue des médias*, 16/01/2020. Article disponible sur www.larevuedesmedias.ina.fr, consulté le 12/10/2024.

Sécail, Claire. « La médiatisation du procès pénal, histoire d'un enjeu démocratique », INA - *La revue des médias*, 23/01/2020. Article disponible sur www.larevuedesmedias.ina.fr, consulté le 12/10/2024.

Soulier, Gérard. « Le théâtre et le procès », *Droit et société*, n°17-18, 1991. Droit et jeu, sous la direction de François Ost et Michel van de Kerchove. pp. 9-24. Permalien : DOI : <https://doi.org/10.3406/dreso.1991.1100>, consulté le 10/10/2024.

Yvorel, Jean-Jacques. « Histoire de la justice des mineurs depuis 1791 », Musée Criminocorpus publié le 10/05/2015, consulté le 13/10/2024. Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/17952/>

Yvorel, Jean-Jacques. « L'enfermement des mineurs de justice au XIXème siècle, d'après le compte général de la justice criminelle », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »* [En ligne], 7 | 2005, mis en ligne le 06/06/2007, consulté le 11/10/2024. URL : <http://journals.openedition.org/rhei/1101> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/rhei.1101>

Zientara-Logeay, Sandrine. « La théâtralité du procès pénal : entre archaïsme et modernité », Actes de la journée d'études *Théâtre et Justice : autour de la mise en scène des Criminels de Ferdinand Bruckner par Richard Brunel*, 2012. Criminocorpus <https://doi.org/10.4000/criminocorpus.2376>

Sources conservées aux Archives départementales des Yvelines

Presse :

Annonces judiciaires, légales, administratives et commerciales du département de Seine-et-Oise : PER1010 (1889-1922).

Annonciateur, journal judiciaire de Rambouillet (L') : PER1007 (1827-1856).

Concorde de Seine-et-Oise (La) : PER1323 (1848-1873).

Industriel de Saint-Germain (L') : PER1272 (1851-1896).

Journal de Seine-et-Oise : PER1024 (1827-1870).

Journal judiciaire, annonces et avis divers de l'arrondissement de Mantes : PER1002 (1834-1860).

Union libérale et démocratique de Seine-et-Oise (L') : PER1129 (1868-1882).

Série U:

Dossiers de procédure : 2U 486, 502, 556, 659

Série Y:

Maison d'arrêt de Versailles : 2Y4 89 à 91; 2Y4 46

Maison d'arrêt de Rambouillet : 2Y3 30

Conception et réalisation

Julien Boigné, professeur-relai aux Archives départementales des Yvelines.

Crédits photographiques

Archives départementales des Yvelines, 2024.

Couverture : *Une audience au cours du procès qui suivit l'incendie de l'Opéra Comique*, anonyme, 1887, musée Carnavalet. licence CC0.